Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2020-488
28/07/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 0

Objet : Fin de l'état d'urgence sanitaire : modalités d'instruction des dossiers d'agréments sanitaires des établissements agroalimentaires.

Destinataires d'exécution	
DRAAF DAAF DD(CS)PP	

Résumé : Cette instruction a pour objet de définir les modalités à mettre en place concernant l'instruction des dossiers d'agrément à la suite de l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

- Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

- Code rural et de la pêche maritime
- Loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 du 03/04/2020 relative aux mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

L'instruction DGAL/SDPRAT/2020-363 précise les modalités de reprise des activités du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" à la suite de l'allègement des mesures prises en lien avec le Covid-19.

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, des consignes spécifiques avaient été précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 du 03 avril 2020. Ces dernières seront abrogées au 10 août 2020, sauf pour la Guyane et Mayotte qui bénéficient du régime d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020¹.

A partir du 10 août 2020, les mesures adoptées lors de la période de crise seront abrogées et les différentes réglementations en vigueur (concernant l'agrément sanitaire, l'interdiction des livraisons à domicile des produits issus d'établissement d'abattage non agréé (EANA), etc.) s'appliqueront de nouveau.

A titre d'exemple, les mesures prévues s'agissant de marquage ne seront plus acceptées à partir du 10 août. Les règles de marquage telles que prévues dans l'annexe II, chapitre I, du règlement (UE) n° 853/2004 redeviendront d'application.

La présente instruction technique précise les modalités du retour à la normale en matière d'agréments sanitaires.

Gestion du dossier d'agrément avec modification de l'activité d'un établissement agréé pendant et après la période d'état d'urgence sanitaire

Contexte

Tout opérateur de la chaîne alimentaire effectuant une modification au sein de son établissement doit la signaler auprès de sa DD(CS)PP/DAAF pour un renouvellement de demande d'agrément (modifications majeures) ou une actualisation du dossier d'agrément (modifications mineures).

Afin de présenter aux DD(CS)PP/DAAF les évolutions de leur fonctionnement rendues nécessaires par la crise, les exploitants devaient *a minima* remplir les attendus listés dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 du 03 avril 2020. Parmi ces attendus, une fiche d'information relative à une modification d'urgence devait être complétée et envoyée à la DD(CS)PP/DAAF.

L'analyse des dossiers reçus par les DD(CS)PP/DAAF a permis d'identifier les établissements pour lesquels une modification du périmètre d'agrément a été nécessaire. Les établissements ainsi identifiés ont fait l'objet d'un suivi renforcé dans la limite des moyens disponibles au sein de chaque DD(CS)PP/DAAF. Ce suivi consistait en une demande de compléments ponctuels ou de données récurrentes (bilan hebdomadaire de la mesure d'un CCP ou d'un PRPo, résultats d'autocontrôles microbiologiques sur les produits ou dans l'environnement, etc.). Quelques cas particuliers ont pu conduire l'inspecteur à diligenter une inspection très ciblée de l'établissement concerné.

Modalités de retour à la normale (arrêté du 8 juin 2006)

A partir du 10 août 2020, à l'exception de la Guyane et Mayotte, l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 est à nouveau d'application. Les mesures présentées dans l'IT 2020-222, notamment le relèvement des seuils pour les établissements dérogataires, ne sont plus applicables.

En conséquence, les établissements doivent revenir à leur fonctionnement antérieur ou faire évoluer leur agrément sanitaire (nouvelle activité, volumes différents, fermeture de structures, etc.). Cette évolution peut donc consister en une demande d'agrément (pour un établissement qui était auparavant dérogatoire à l'agrément) ou en une demande de modification de l'agrément initial (modifications substantielles).

Pour que la réglementation puisse être appliquée dès le 10 août 2020 et que l'activité puisse le cas échéant se poursuivre, il est attendu que :

¹Article 2 de la Loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

1/ Chaque exploitant signale à sa DD(CS)PP/DAAF, **dès que possible et au plus tard le 10 août 2020**, si les mesures adoptées pendant la crise sanitaire sur la base de l'IT DGAL/SDSSA/2020-222, sont maintenues ou non ;

2/ Si les mesures sont maintenues ou en partie maintenues, et si cela n'a pas déjà été réalisé pendant la période de crise, chaque exploitant envoie à sa DD(CS)PP/DAAF, **au plus tard le 10 août 2020**, sa demande de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des pièces justificatives.

Ce retour à la normale étant consécutif à une période d'état d'urgence, s'il n'est pas possible à l'exploitant de fournir l'ensemble des pièces justificatives, le dossier complet devra être envoyé au plus tard pour le 30 septembre 2020.

A l'issue des délais ci-dessus (10 août et 30 septembre), si l'ensemble des éléments attendus n'ont pas été transmis à la DD(CS)PP/DAAF, l'activité concernée n'est pas autorisée et doit immédiatement cesser.

A la réception de la déclaration de l'exploitant, la DD(CS)PP/DAAF se trouve devant deux cas de figure :

<u>- retour à la normale du fonctionnement de l'établissement (même agrément qu'auparavant)</u>: Il n'y a pas d'action attendue de la DD(CS)PP/DAAF sur le dossier existant d'agrément de l'établissement.

Concernant les contrôles, ces établissements ne doivent pas être considérés comme prioritaires par rapport aux établissements souhaitant pérenniser l'activité mise en place pendant la période de crise sanitaire. Le retour à la normale sera constaté lors de l'inspection prévue dans le cadre de la programmation locale, ou dès que possible si les services l'estiment nécessaire.

- évolution du fonctionnement de l'établissement (évolution de l'agrément) :
 La DD(CS)PP/DAAF doit instruire le dossier de modification de l'agrément déjà en place en ajoutant et étudiant toutes les pièces justificatives reçues de la part de l'établissement.

Concernant les contrôles, ces établissements doivent être classés comme prioritaires. La DD(CS)PP/DAAF doit prioriser les contrôles des différents établissements demandant une évolution de l'agrément en réalisant une analyse de risque basée, entre autres, sur l'analyse des réponses apportées par l'exploitant à la fiche d'information relative à une modification d'urgence en annexe de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-222 du 03 avril 2020, ainsi que sur le suivi de ces établissements durant toute cette période. Les inspections seront réalisées dans les meilleurs délais.

Le directeur général adjoint de l'alimentation chef du service de la gouvernance et de l'international CVO

Loïc EVAIN